

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-266

**Règlement relatif à la création d'un fonds de mise en valeur de la Forêt Drummond
dans la Municipalité Régionale de Comté de Drummond.**

CONSIDÉRANT que le ministre d'État des Ressources naturelles (MRN) et la MRC de Drummond ont signé, le 5 janvier 1999, une convention d'aménagement forestier portant sur les terres appartenant au MRN à l'intérieur de la Forêt Drummond;

CONSIDÉRANT que l'article 688.7 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité régionale de comté de constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que l'article 4.9 de la convention précise que toutes les redevances ou leur équivalent, tirées par les MRC de la gestion des terres et des ressources naturelles désignées dans la convention devront être utilisés pour la gestion et la mise en valeur des terres publiques visées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement du Centre-du-Québec (CRCDCQ) s'apprête à signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit que chaque MRC doit créer, avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur du territoire public;

CONSIDÉRANT que l'entente spécifique prévoit que toutes les redevances provenant de la gestion des terres publiques devront être versées dans ce fonds;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 août 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué et décrété par le règlement suivant **MRC-266** ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement porte le numéro MRC-266 et vise la création d'un fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de la MRC de Drummond et la détermination de ses mécanismes d'utilisation et de gestion.

ARTICLE 3 : Définitions

Les termes et expressions ci-après ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Comité multiressources : Comité aviseur multiressources créé par la MRC;

MRC : La Municipalité régionale de comté de Drummond.

Municipalité : Une municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC de Drummond.

Ministre : Le ministre d'État des Ressources naturelles.

ARTICLE 4 : Création du fonds

La MRC est autorisée, en vertu du présent règlement, à créer, gérer et opérer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du territoire public intramunicipal.

ARTICLE 5 : Territoire d'intervention

Le fonds créé en vertu du présent règlement servira à soutenir des activités de gestion, d'exploitation et de mise en valeur des terres du territoire public intramunicipal comprises dans le territoire de la MRC de Drummond.

ARTICLE 6 : Objectifs du fonds

L'objectif premier du fonds est de soutenir financièrement des interventions et des activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles sur le territoire d'application du présent règlement. Le fonds vise également à :

- favoriser le développement socio-économique de la MRC;
- favoriser l'utilisation optimale et intégrée du territoire et son développement durable;
- encourager et supporter l'innovation et le développement technologique dans la planification, la gestion et l'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- soutenir le développement de l'écotourisme dans le territoire d'intervention;
- financer au besoin, l'acquisition de terrain afin de créer des ensembles économiquement rentables;

ARTICLE 7 : Sources de revenus du fonds

Le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de la MRC sera alimenté par différentes sources de revenus. Ainsi, le fonds sera constitué :

- des sommes redevables à la MRC, versées par le ministre lors de la signature de la convention de gestion;
- de toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, affectées à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal;
- des redevances ou leur équivalent provenant de l'attribution de droits les autres revenus, peu importe la provenance, versés et/ou dédiés à l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- les revenus d'intérêt provenant du placement des sommes ci-haut mentionnées.

ARTICLE 8 : Redevances, loyers ou leur équivalent

Les droits d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal pourront être assujettis au versement d'une redevance, d'un loyer ou d'une autre forme de droits équivalents basés sur les quantités prélevées et/ou sur la valeur marchande des terres et/ou des ressources naturelles.

La valeur marchande sera déterminée à partir des méthodes d'évaluation reconnues qui prendront en considération, le cas échéant, que les terres du domaine public intramunicipal seront utilisées à des fins d'exploitation économique, donc de la valeur des ressources qu'ils supportent. Pour obtenir une juste valeur, les transactions seront effectuées de gré à gré, par appel d'offres ou par enchères selon les circonstances.

Tout en respectant les objectifs du présent article, les redevances, loyers ou leur équivalent ne devront pas restreindre indûment l'accessibilité de la majorité des citoyens aux terres et/ou ressources naturelles du territoire public intramunicipal.

ARTICLE 9 : Détermination du revenu net

Le revenu net de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres et des ressources naturelles est obtenu en soustrayant de l'ensemble des revenus bruts, la totalité des dépenses inhérentes à la réalisation des revenus.

Les revenus bruts comprennent, sans s'y limiter, tous les revenus issus de l'utilisation et de l'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles. Ils comprennent, entre autres, la vente ou la location de biens, produits et services réalisés à l'intérieur des activités autorisées dans les ententes prévues à cette fin.

Les dépenses comprennent principalement les frais de gestion et d'exploitation nécessaires à la réalisation des revenus. Ils ne comprennent pas :

- les dépenses de nature capital (la portion de l'amortissement applicable à la durée de l'intervention sera admise comme dépense);
- l'évaluation financière de tout bien, service ou salaire fourni gratuitement pour la réalisation du projet;
- les dépenses supportées ou défrayées par d'autres sources, fonds ou programmes;
- la partie des frais administratifs qui excède 10% des revenus bruts. Dans le calcul des frais administratifs, les frais d'intérêts et/ou de financement temporaire ne sont pas considérés. Ils font plutôt partie des dépenses d'exploitation.

ARTICLE 10 : Modalités de versement des revenus nets dans le fonds

Les revenus nets seront déposés sans délai dans le fonds. À cette fin, la MRC maintiendra ouvert en permanence un compte bancaire distinct.

ARTICLE 11 : Gestion opérationnelle du fonds

Le conseil de la MRC est responsable de la gestion opérationnelle du Fonds. Il peut cependant, par règlement, déléguer sa responsabilité à un mandataire. Il nomme les signataires de toutes les transactions faites au compte du fonds. Le conseil de la MRC ou son mandataire fait tenir, par le secrétaire-trésorier de la MRC ou sous son contrôle, un ou des comptes dans lequel ou dans lesquels sont inscrites toutes les sommes reçues ou déboursées par le Fonds et toutes les dettes ou obligations de même que toute autre transaction financière du Fonds. Il est de la responsabilité du secrétaire-trésorier de la MRC de s'assurer que tous les revenus et déboursés du Fonds soient appuyés par des pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Frais de gestion ou d'exploitation du fonds

La MRC pourra imputer au fonds et prélever sur ce dernier les dépenses administratives nécessaires et pertinentes à la gestion du fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal. Ces frais ne pourront excéder 10% de l'enveloppe totale du fonds. Ces frais comprennent, de façon générale et sans s'y limiter, les salaires, équipements informatiques, le matériel de bureau, les frais de déplacement, les frais de vérification, etc... nécessaires à :

- la réception, l'analyse et le suivi des demandes d'aide financière au fonds;
- la gestion administrative et financière du fonds;
- l'information aux promoteurs de projets ;
- le support, le suivi, les vérifications nécessaires à la mise en oeuvre des ententes de financement, à la supervision des projets de mise en oeuvre et d'exploitation des terres et ressources naturelles.

Ils ne comprennent pas les honoraires professionnels qui pourraient être requis dans le cadre de démarches légales et juridiques. Ils ne comprennent pas non plus les honoraires professionnels qui pourraient éventuellement être requis dans le but d'expertiser des parties du territoire lors de l'élaboration de la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire.

ARTICLE 13 : Vérification du Fonds

Les opérations du fonds feront l'objet annuellement, comme l'ensemble des opérations financières de la MRC, d'une vérification comptable effectuée par un expert reconnu en la matière. Les activités financières et opérationnelles du fonds seront également disponibles pour les vérifications par le ministre.

ARTICLE 14 : Utilisation du Fonds

Les sommes d'argent recueillies dans le fonds de mise en valeur serviront à la réalisation d'initiatives, de projets ou d'actions visant l'exploitation et la gestion des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal de la MRC.

ARTICLE 15 ; Formes d'intervention du Fonds

Les interventions du fonds prendront principalement la forme de prêts remboursables ou de subventions. Les prêts remboursables seront surtout utilisés lorsque les projets soumis au fonds démontreront une rentabilité financière. Dans le cas contraire, les interventions du fonds prendront plutôt la forme de subventions.

La MRC dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer la forme d'intervention du fonds et ce dépendamment des projets soumis. La MRC ne pourra accorder, au cours d'un même exercice financier, des subventions dont le cumul dépasserait le total des revenus du fonds de l'année précédente.

ARTICLE 16 ; Clientèle admissible

Toute personne, organisme, institution ou corporation est habilitée à solliciter une contribution financière du fonds dans la mesure où son principal lieu de résidence ou d'affaires est localisé sur le territoire de la MRC ou dans la mesure où il/elle intervient dans le territoire d'intervention.

ARTICLE 17 : Critères d'admissibilité des projets

Pour être admissible, toute initiative, tout projet ou toute action devra respecter les exigences suivantes :

- respecter les objectifs du fonds édictés à l'article 6 du présent règlement;
- être soumis dans un document comprenant les informations suivantes;
 - l'identification du promoteur;
 - une description de l'intervention proposée;
 - la justification et la localisation de l'intervention proposée;
 - une démonstration de sa conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;
 - les coûts et le financement de l'intervention proposée;
 - l'échéancier de réalisation;
 - les impacts socio-économiques de la réalisation de l'intervention proposée;
 - les impacts de l'intervention sur la création d'emplois durables et de qualité ;
 - toutes autres informations jugées essentielles à l'évaluation de l'intervention.

ARTICLE 18 : Processus d'analyse et de sélection des projets

Lors du dépôt d'un projet, le promoteur recevra de la MRC, un accusé de réception de sa demande d'aide financière. L'accusé de réception contiendra l'identification de la personne chargée de l'analyse du projet et une mention indiquant au promoteur que les informations nécessaires à l'analyse de la demande sont présentes ou absentes et dans un tel cas, des informations complémentaires devront être obtenues avant le début du processus d'analyse de la demande. Lors de l'analyse du projet, la MRC pourra en tout temps, exiger des informations complémentaires.

Le projet et son analyse technique seront soumis, pour avis, au comité multiressources. L'avis du comité multiressources devra minimalement porter sur :

- la pertinence du projet et sa conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;

- la faisabilité technique du projet;
- la pertinence d'un financement du fonds et de la somme allouée, s'il y a lieu.

Le conseil de la MRC de Drummond approuve en tout ou en partie ou désapprouve le projet soumis lors d'une séance du conseil. La décision de la MRC devra être rendue au plus tard soixante (60) jours après l'avis du comité multiressources.

Un protocole de financement sera par la suite conclu entre la MRC de Drummond et le promoteur.

ARTICLE 19 : Critère d'analyse et de priorisation des projets

Tout au long du processus d'analyse et d'évaluation d'un projet, les éléments suivants devront être pris en considération et être utilisés pour discriminer les projets les uns par rapport aux autres :

- le niveau de conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;
- l'importance de l'implication financière du promoteur;
- les stades d'avancement du projet (démarrage, phases subséquentes, etc.);
- la qualité et l'importance des impacts socio-économiques pour le milieu;
- la qualité des emplois créés;
- le caractère novateur du projet;

ARTICLE 20 : Investissement maximum

Le montant maximal qu'un promoteur pourra obtenir du fonds sera limité au moindre de 20 000 \$ ou 25% du fonds de mise en valeur.

ARTICLE 21 : Taux d'intérêt sur les prêts remboursables

Les taux d'intérêts sur les prêts remboursables seront déterminés selon les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution du prêt. Le taux d'intérêt applicable sera basé sur le taux préférentiel de la Banque du Canada majoré de 2 %.

ARTICLE 22 : Versement de la subvention

Dans les cas où la contribution du fonds prend la forme d'une subvention, cette dernière sera versée de la manière suivante :

- 20 % au moment de la signature de l'entente de financement;
- 70 % échelonné selon la progression des travaux et des échéances;
- 10 % à la fin du projet.

ARTICLE 23 : Gestion des conflits d'intérêts

Les règles relatives au conflit d'intérêt pécuniaire contenues à la Loi des Cités et Villes et au Code municipal s'appliqueront aussi pour toute décision relative à la gestion du Fonds. De plus, lors de toute réunion du conseil de la MRC où sera porté à l'ordre du jour des discussions relatives à l'attribution d'aide financière du fonds, le(a) préfet(ète) de la MRC devra inviter les

membres du conseil qui aurait un intérêt pécuniaire direct ou indirect à le déclarer et à s'abstenir de discuter et de voter sur cette question.

ARTICLE 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **1^{er} septembre 1999**

RÉSOLUTION NO : **mrc5135/99**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **10 septembre 1999**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 octobre 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier